



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2023-192

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2023

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain /

01-2023-08-30-00002 - Arrêté inter-préfectoral n° DDT_SST_69_2023_09_14 (Rhône) n° 01-69-2023-01 (Ain) portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A46-Nord relatif à des travaux de réfection de chaussées de la section courante (Sens 1) (6 pages)

Page 3

01-2023-08-30-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-15?? réglementant la circulation pendant les travaux de réparation des piles?? en Terre-Plein-Central (TPC) de 7 ouvrages sur A40 (5 pages)

Page 10

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2023-08-30-00002

Arrêté inter-préfectoral n°

DDT_SST_69_2023_09_14 (Rhône) n°
01-69-2023-01 (Ain) portant réglementation
temporaire de la circulation sur l'autoroute
A46-Nord relatif à des travaux de réfection de
chaussées de la section courante (Sens 1)



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions départementales
des territoires**

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
n° DDT_SST_69_2023_09_14 (Rhône)
n° 01-69-2023-01 (Ain)**

portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A46-Nord relatif à des travaux de réfection de
chaussées de la section courante (Sens 1)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFÈTE DU RHÔNE,**

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

LA PRÉFÈTE DE L'AIN

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la route ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;
- VU** le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- VU** le décret en conseil des ministres du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET , en qualité de préfète de l'Ain ;
- VU** le décret en conseil des ministres du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Juliette TRIGNAT en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- VU** le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de circulation sur les autoroutes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU** l'arrêté conjoint n° DDT_SST_2019_01_02 (Préfet du Rhône/Métropole de Lyon) du 2 avril 2019 portant réglementation permanente de la circulation relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 7,5 tonnes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-29-00004 du 29 mars 2023 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2023 portant délégation de signature à M. Vincent PATRIARCA en qualité de directeur départemental des territoires de l'Ain ;

VU l'arrêté du 17 avril 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Ain en matière de compétences générales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

VU la note du 19 janvier 2023 du ministère chargé des transports définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 sur le réseau routier national ;

VU la décision n° DDT-69-2023-04-12-00009 du 12 avril 2023 de M. Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales à M. Nicolas CROSSONNEAU, chef du service sécurité et transports ;

VU la demande et le dossier d'exploitation sous chantier présentés par le groupe des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) du 10 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable de la direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités (DGITM), direction des mobilités routières (DMR), sous-direction des financements innovants et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) du 11 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Rhône-Alpes-Auvergne (bureau de Sécurité Routière) du 21 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes Centre-Est, service régional d'exploitation de Lyon (PC-Genas) du 17 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental du Rhône (Rhône-déplacements) du 13 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable de la métropole de Lyon (Subdivision Voies Nord) du 19 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable de la direction d'exploitation "Sebpnl" (PC Cordière) du 21 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable de la commune de Anse du 27 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable de la commune de Genay du 13 juillet 2023 ;

VU l'information communiquée au service départemental et métropolitain d'incendie et de secours en date du 10 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'Ain du 16 août 2023 ;

VU l'avis favorable des services d'incendie et de secours de l'Ain du 24 août 2023 ;

VU l'avis favorable de la commune de Massieux (Ain) du 23 août 2023 ;

VU l'avis favorable de la commune de Mionnay (Ain) du 10 août 2023 ;

VU l'avis favorable de la commune de Trévoux (Ain) du 04 août 2023

VU la demande d'avis du 03 août 2023 restée sans réponse de la commune de Civrieux (Ain) ;

VU la demande d'avis du 03 août 2023 restée sans réponse de la commune de Parcieux (Ain) ;

VU la demande d'avis du 03 août 2023 restée sans réponse de la commune de Reyrieux (Ain) ;

VU la demande d'avis du 03 août 2023 restée sans réponse de la commune de Saint-André-de-Corcy (Ain) ;

CONSIDÉRANT que pendant les travaux de réfection de chaussées à effectuer sur l'autoroute A46-Nord, sur la section courante du sens 1 (Paris/Marseille), il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

CONSIDÉRANT que la section concernée est située hors agglomération ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Rhône ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ain,

ARRÊTENT

Article 1^{er}

À l'occasion de travaux de réfection de chaussées, des travaux d'entretien d'ouvrages d'art existants et de réhabilitation d'écrans acoustiques seront réalisés sur l'autoroute A46-Nord dans le Sens 1 (Paris/Marseille), du PR 8+000 au PR 20+000.

Ce chantier se déroulera du **4 septembre 2023** au **20 octobre 2023**.

Pour l'exécution de tous ces travaux, les mesures d'exploitation décrites dans le tableau de synthèse inséré en annexe n° 1/1 au présent arrêté sont prises sur l'autoroute A46-Nord, (cf. **annexe n° 1/1**).

Article 2

Le mode d'exploitation détaillé figurant dans l'annexe n° 1/1 de l'arrêté est susceptible d'être modifié en fonction des conditions météorologiques et/ou des incidents techniques de chantier.

Dans les cas énumérés ci-dessus, il relève de l'obligation du gestionnaire d'informer les personnes chargées de faire appliquer l'arrêté ainsi que les personnes ayant un intérêt à connaître les décisions prises à l'article 11, en cas :

- de report de dates par rapport à des aléas techniques ou météorologiques, admis jusqu'au 10 novembre 2023 ;
- de modifications des phases d'exploitation ou de phases d'exploitation non définies dans le tableau de synthèse, objet de l'annexe n°1/1.

Article 3

Pendant les fermetures, les itinéraires de déviations suivants sont mis en place :

du 4 septembre 2023 au 8 septembre 2023 (Semaine n° 36)

- **Fermeture de la section courante de l'autoroute A46, Sens 1 (Paris/Marseille) depuis l'échangeur A6/A46 jusqu'au diffuseur n° 3 (les Échets) :**
 - sortir de l'autoroute A6 au diffuseur n° 31.1 (Villefranche-Nord) ou au diffuseur n° 31.2 (Villefranche-Ville),
 - suivre l'itinéraire fléché autoroute A46 (Lyon) puis l'itinéraire de substitution S3, pour rejoindre l'autoroute A46 au diffuseur n° 3 (Les Échets).
- **Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n° 2.1 (Mionnay), Sens 1 (Paris/Marseille) :**
 - suivre l'itinéraire de substitution S3 pour rejoindre l'autoroute A46 au diffuseur n° 3 (Les Échets).
- **Fermeture de la bretelle d'entrée Paris-Lyon du diffuseur n° 2 (Genay) :**
 - suivre l'itinéraire de substitution S3 pour rejoindre l'autoroute A46 au diffuseur n° 3 (Les Échets).

du 4 septembre 2023 au 20 octobre 2023 (Semaines n° 36 à n° 42)

- **Depuis l'autoroute A89, fermeture de l'autoroute A466 pour rejoindre l'autoroute A46 Paris-Lyon :**
 - suivre l'autoroute A6 en direction de Lyon, puis suivre M6 et boulevard périphérique Nord de Lyon pour rejoindre l'autoroute A42 en direction de Genève.
- **Fermeture de la bretelle de sortie Paris/Marseille du diffuseur n° 2 (Genay) :**
 - sortir de l'autoroute A6 au diffuseur n° 31.1 (Villefranche-Nord) ou au diffuseur n° 31.2 (Villefranche-Ville),
 - suivre l'itinéraire fléché autoroute A46 (Lyon) via la D306, D131, D44, D28, D936 et D933, pour rejoindre la commune de Genay.

du 11 septembre 2023 au 20 octobre 2023 (Semaines n° 37 à n° 42)

- **Fermeture de la section courante de l'autoroute A46, Sens 1 (Paris/Marseille) depuis l'échangeur A6/A46 jusqu'au diffuseur n°2.1 (Mionnay) :**
 - sortir de l'autoroute A6 au diffuseur n° 31.1 (Villefranche-Nord) ou au diffuseur n° 31.2 (Villefranche-Ville),
 - suivre l'itinéraire fléché autoroute A46 (Lyon), puis l'itinéraire de substitution S5, pour rejoindre l'autoroute A46 au diffuseur n° 2.1 (Mionnay).
- **Fermeture de la bretelle d'entrée Paris-Lyon du diffuseur n° 2 (Genay) :**
 - suivre l'itinéraire de substitution S5 pour rejoindre l'autoroute A46 au diffuseur n° 2.1 (Mionnay).

Article 4

• Lors de la mise en place, de la maintenance et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires et des interruptions courtes de la circulation peuvent être imposées de manière à sécuriser les opérations.

- En dérogation à la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national :
 - l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant, sur les autoroutes A46 et A432 pourra être inférieure à celle de la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 km.
- La levée des jours hors chantier sera applicable pendant la durée du chantier.
- Les travaux sur l'autoroute A46 entraîneront la fermeture des bretelles d'entrées et de sorties des diffuseurs n° 1 (Ambérieux), n° 2 (Genay), n° 2.1 (Mionnay) de l'autoroute A46, dans le Sens 1 (Paris/Marseille).
- Les travaux sur l'autoroute A46 entraîneront la fermeture de la section courante de l'autoroute A46.
- Le chantier entraînera la fermeture de l'aire de service de Mionnay.
- Entre deux phases de chantier, la circulation sur l'autoroute A46-Nord, sens 1 (Paris/Marseille) pourra s'effectuer sur fond raboté, entre le PR 8+000 et le PR 20+000 avec une limitation de vitesse à 90 km/h.
- Si les travaux sont terminés ou annulés avant la fin des périodes ci-avant définies, les dispositions du présent arrêté peuvent être suspendues et la chaussée rendue aux usagers dans les conditions de circulation du moment.

Article 5

La signalisation temporaire réglementaire doit être conforme à l'instruction interministérielle (Livre I-8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier.

La mise en place, le contrôle, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation temporaire (ou spécifique) adaptée sont effectués sous la responsabilité des services des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR).

Les entreprises chargées des travaux doivent prendre toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services d'APRR et des forces de l'ordre.

Article 6

Les équipes d'intervention des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) seront autorisées à réaliser seules les opérations de balisage selon la politique interne de l'exploitant.

Les forces de l'ordre ne seront présentes qu'en cas de nécessité absolue sur demande motivée du gestionnaire.

Article 7

Afin de ne pas porter atteinte à une distribution rapide et sûre des secours ou d'entraîner des délais de transit trop longs non conformes aux intérêts supérieurs des victimes, les véhicules de secours, dans tous les cas de restrictions ponctuelles, partielles ou totales ou de ralentissements de circulation imposés de manière à sécuriser les opérations au-delà d'un simple dévoiement, pourront emprunter les sections fermées (circulation sur chaussée avec présence de personnel à pieds) avec guidage de ce transit par les moyens déterminés par le PC Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR).

D'autre part, le PC Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) fait toute remontée d'information nécessaire dans les meilleurs délais de toute difficulté de circulation pouvant porter atteinte à une distribution rapide et sûre des secours ou entraîner des délais de transit trop longs non conformes aux intérêts supérieurs des victimes.

Enfin, le PC Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) précisera au CODIS s'il s'agit d'une intervention relevant des travaux et des chantiers ou d'une intervention relevant de la circulation du public.

Article 8

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 9

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit

être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 10

Le gestionnaire de la voirie affichera le présent arrêté aux abords immédiats des diffuseurs fermés. Le présent arrêté sera notifié aux personnes concernées et publié au recueil des actes administratifs (R.AA.) des préfectures du Rhône et de l'Ain.

Article 11

- La secrétaire générale de la préfecture du Rhône,
- le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,
- le directeur régional Rhône de la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône,
- le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Rhône-Alpes-Auvergne,
- les commandants de groupement de gendarmerie départementale de l'Ain et du Rhône,
- la directrice interdépartementale des routes Centre-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont copie est adressée :

- au président de la métropole de Lyon,
- au président du conseil départemental du Rhône,
- au président du conseil départemental de l'Ain,
- au directeur de la sous-direction des financements et du contrôle du réseau autoroutier concédé,
- au directeur du service d'incendie et de secours du département du Rhône et de la métropole de Lyon,
- au directeur du service d'incendie et de secours du département de l'Ain,
- au directeur départemental de la sécurité publique du Rhône,
- à l'officier du ministère public près du tribunal de police de Lyon,
- au directeur départemental des territoires du Rhône,
- au directeur départemental des territoires de l'Ain.

Lyon, le 30 août 2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires du Rhône,
pour le directeur et par délégation,
Le chef de Service
Sécurité et Transports

SIGNE :

Nicolas CROSSONNEAU

Bourg-en-Bresse, le 30 août 2023

Par délégation de la préfète,
Le directeur départemental des territoires,
Par délégation du directeur,
Le chef d'unité gestion de crise et transports,

SIGNE :

Georges WACRENIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° DDT_SST_69_2023_09_14 (Rhône) / n° 01-69-2023-01 (Ain)

ANNEXE n°1/1

Semaines	Sens	Date de phasage		Balisage		Mode d'exploitation	Report
		Début	Fin	PR Début	PR Fin		
S36	1	04/09/23	08/09/23			<p>Du lundi au vendredi entre 21h00 et 6h00</p> <p>Fermeture nocturne de la section courante de l'autoroute A46 depuis les bretelles de l'échangeur A6-A46 jusqu'au diffuseur n° 3 (Les chets)</p> <p>Fermeture de la bretelle d'accès depuis l'autoroute A46 vers l'autoroute A432</p> <p>Fermeture de la section courante de l'autoroute A466 vers l'autoroute A46</p> <p>Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n° 2.1 (Mionnay)</p> <p>Du lundi au mercredi entre 21h00 et 6h00 et journées incluses</p> <p>Fermeture de l'aire de service de Mionnay</p> <p>Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n° 2.1 (Mionnay)</p>	15/09/23
	1	04/09/23	08/09/23			<p>Du lundi au vendredi entre 21h00 et 6h00</p> <p>Fermeture des bretelles d'entrées et sorties des diffuseurs n° 1 (Ambérieux), n° 2 (Genay) et n° 2.1 (Mionnay)</p>	
S37 à S42	1	11/09/23	20/10/23			<p>Du lundi au vendredi entre 21h00 et 6h00</p> <p>Fermeture nocturne de la section courante de l'autoroute A46 depuis les bretelles de l'échangeur A6-A46 jusqu'au diffuseur n° 2.1 (Mionnay)</p> <p>Fermeture de la section courante de l'autoroute A466 vers l'autoroute A46</p> <p>Fermeture de la bretelle d'accès à l'aire de Mionnay</p>	10/11/23
	1	11/09/23	20/10/23			<p>Du lundi au vendredi entre 21h00 et 6h00</p> <p>Fermeture des bretelles d'entrées et sorties des diffuseurs n° 1 (Ambérieux) et n° 2 (Genay)</p>	
S38	2	18/09/23	20/09/23			<p>Du lundi au mercredi entre 21h00 et 6h00 et journées incluses</p> <p>Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 2 (Genay) en provenance de Lyon</p> <p>Les nuits, neutralisation de l'anneau extérieur du giratoire de la D433 en sortie de bretelle</p>	29/09/23

Lyon, le 30 août 2023
 La préfète,
 pour la préfète et par délégation,
 Pour le directeur départemental des territoires de Rhône
 Le chef du Service Sécurité et Transports

SIGNE : Nicolas CROSSONNEAU

Bourg-en-Bresse, le 30 août 2023
 Par délégation de la préfète,
 Le directeur départemental des territoires,
 Par délégation du directeur,
 Le chef d'unité gestion de crise et transports,

SIGNE : Georges WACRENIER

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2023-08-30-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-15
réglementant la circulation pendant les travaux
de réparation des piles
en Terre-Plein-Central (TPC) de 7 ouvrages sur
A40

Service sécurité et éducation routières

Unité gestion de crise et transports

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-15

réglementant la circulation pendant les travaux de réparation des piles en Terre-Plein-Central (TPC) de 7 ouvrages sur A40

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** le décret 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-8 et R411-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1982 et modifiée par les textes subséquents ;
- VU** le calendrier des jours hors chantiers pour 2023 ;
- VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent n° 2019-01 du 25 janvier 2019 ;
- VU** la demande de Monsieur le Directeur Régional APRR Rhône en date du 20 juillet 2023 ;
- VU** le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2023 portant délégation de signature de Vincent PATRIARCA, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;
- VU** l'avis favorable de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé du 21 juillet 2023 ;

- VU** l'avis favorable de M le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain du 25 juillet 2023 ;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain du 28 août 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre de l'opération précitée, des travaux sont prévus du 06 septembre au 17 novembre 2023, avec un prolongement possible sur aléas jusqu'au 01 décembre 2023.

Ceux-ci sont prévus sous neutralisation de la voie de gauche dans les deux sens de circulation.

La séparation des flux de circulation d'avec le chantier sera matérialisée par balises de type K5, renforcés par des Séparateurs Modulaires de Voie (SMV) au droit des ouvrages.

Les restrictions de circulations programmées sont détaillées dans le tableau de synthèse ci-dessous :

*Par convention : A40 sens 1 = Genève vers Mâcon // A40 sens 2 = Mâcon vers Genève
VG = Voie de Gauche*

Semaine	Travaux	Mode d'exploitation	Sens	Date phasage		Balisage		Anticipation / Report
				Début	Fin	PR Début	PR Fin	
				balisage permanent				
36-41	Groupe 1	Neutralisation VG	1	6-sept.	13-oct.	165+450	168+500	Report : jusqu'au 27/10
		Neutralisation VG	2			168+500	165+500	
41-46	Groupe 2	Neutralisation VG	1	11-oct.	17-nov.	175+400	177+300	Anticipation : à partir du 04/10 Report : jusqu'au 01/12
		Neutralisation VG	2			177+300	175+450	

Les PR mentionnés sont indicatifs; ils sont susceptibles d'ajustement au moment de la pose sur le terrain.

Le phasage des restrictions est susceptible d'être modifié en fonction des conditions météorologiques, de l'avancement du chantier et/ou des problèmes techniques de chantier.

Le phasage des restrictions ne décrit pas les phases transitoires inhérentes à la pose/dépose de la signalisation temporaire.

Lors de la mise en place, de la maintenance et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires et des interruptions courtes de la circulation peuvent être imposées, de manière à sécuriser les opérations.

Article 2 :

Il relève de l'obligation de la part du gestionnaire d'informer les personnes chargées de faire appliquer l'arrêté ainsi que les personnes ayant un intérêt à connaître les décisions prises (cf. article 10), en cas d'anticipation ou de report de dates par rapport à des aléas techniques ou climatiques, admis jusqu'au 01 décembre 2023.

Article 3 : Dispositions particulières

- l'inter-distance entre 2 balisages consécutifs pourra être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 km.
- le chantier entrainera une réduction de capacité les jours dit « hors chantier » de la période considérée.
- le débit à écouler par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.
- En cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents, ...) des mesures de gestion de trafic locales peuvent être mises en place et éventuellement renforcées par des mesures du plan PALOMAR ARA, en accord avec les préfetures concernées et en liaison avec la DIR de Zone et les gestionnaires concernés.
- Les dispositions du présent arrêté cessent leurs effets à la fin des travaux, y compris si ces derniers sont terminés avant la fin des périodes définies ci-dessus.
La chaussée est alors rendue aux usagers dans les conditions de circulation qui étaient celles applicables avant les travaux.
Si les travaux devaient être annulés, les dispositions du présent arrêté seraient alors caduques.
- Afin de ne pas porter atteinte à une distribution rapide et sûre des secours ou d'entraîner des délais de transit trop longs non conformes aux intérêts supérieurs des victimes, les véhicules de secours, dans tous les cas de restrictions ponctuelles, partielles ou totales ou de ralentissements de circulation imposés de manière à sécuriser les opérations au-delà d'un simple dévoiement, pourront emprunter les sections fermées (circulation sur chaussée avec présence de personnel à pieds) avec guidage de ce transit par les moyens déterminés par le PC APRR.
D'autre part, le PC APRR fait toute remontée d'information nécessaire dans les meilleurs délais de toute difficulté de circulation pouvant porter atteinte à une distribution rapide et sûre des secours ou entraîner des délais de transit trop longs non conformes aux intérêts supérieurs des victimes.
Enfin, le PC APRR précisera au CODIS s'il s'agit d'une intervention relevant des travaux et des chantiers ou d'une intervention relevant de la circulation du public.

Article 4 :

La signalisation temporaire réglementaire doit être conforme à l'instruction interministérielle (Livre I-8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier.

La mise en place, le contrôle, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation temporaire adaptée sont effectués sous la responsabilité des services d'APRR.

Article 5 :

Les équipes d'intervention APRR seront autorisées à réaliser seules les opérations nécessaires à la mise en place et la dépose des balisages et signalisations temporaires (ralentissement-microcoupure de la circulation, fermeture de section courante ou de bretelles) ainsi qu'à la réalisation des travaux, selon la politique interne de l'exploitant. Les forces de l'ordre ne seront présentes qu'en cas de nécessité absolue sur demande motivée du gestionnaire.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 7 :

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaisante aux normes de sécurité en vigueur.

Article 8 :

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux sont portées à la connaissance des usagers avant et pendant les travaux au moyen de :

- panneaux à message variables ou fixes,
- radio Autoroute Info 107.7,
- internet www.aprr.fr.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et aux abords du chantier.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,
Le directeur départemental des territoires de l'Ain,
Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
Le directeur régional Rhône APRR,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information :

- au directeur de la sous-direction de la Gestion et du Contrôle du réseau autoroutier concédé,
- au président du conseil départemental de l'Ain,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 30 août 2023

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par délégation du directeur,
Le chef d'unité gestion de crise et transports,

SIGNE :

Georges WACRENIER

Voies et recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication:

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par un recours hiérarchique. La décision explicite ou l'absence de réponse dans un délai de 2 mois qui fait naître une décision implicite de rejet peuvent être déférées au tribunal administratif de Lyon.

-soit directement par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens » en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>